

de ces membres devant occuper un poste important dans la magistrature. A l'heure actuelle, les décisions ne sont rendues que par une seule personne qui se guide d'après la preuve présentée par celui qui porte l'accusation, ce qui peut entraîner une longue période d'emprisonnement pour l'accusé. Même en pareil cas, la décision du comité d'appel n'est pas finale, car il est loisible au ministre de la Justice d'accepter ou de rejeter une recommandation.

Mercredi de la semaine dernière, le ministre de la Justice (M. Lapointe), a déposé un relevé des causes réglées sous l'empire des règlements depuis le 1er novembre jusqu'au 17 février. Ce relevé m'a inspiré de l'inquiétude, car il démontre que le comité, formé d'un juge en l'occurrence, a recommandé, après examen de la preuve tirée des dossiers de la gendarmerie, la libération de vingt-quatre personnes, et que le ministère de la Justice a rejeté cette recommandation dans neuf cas. On peut facilement constater à quel point les pouvoirs conférés au ministre en vertu du règlement 21 sont absolus et antidémocratiques en examinant un jugement que M. le juge Hope de l'Ontario a rendu le 9 janvier et qui est reproduit à la page 49 des *Ontario Weekly Notes* du 7 février 1941. Le savant juriste avait été saisi d'une demande de bref d'*habeas corpus* émanant de J. A. P. Sullivan, président de la Seaman's Union, qui avait été interné le 18 juin 1940. Tout le monde sait que le droit d'*habeas corpus* constitue depuis plusieurs siècles un élément fondamental du régime judiciaire britannique. C'est la pierre angulaire de la justice démocratique en pays britannique. J'ai déclaré à maintes reprises que le règlement 21 abolissait ce droit d'*habeas corpus*. Le jugement rendu par M. le juge Hope confirme entièrement mon opinion.

Le premier point que fait ressortir l'énoncé du jugement dans les *Weekly Notes* est que, lorsque Sullivan s'enquit des motifs de son internement, on lui fit la réponse suivante, sur laquelle il dut fonder son appel. Voici ce que je relève à la page 50 des *Ontario Weekly Notes* du 7 février:

L'intérêt de l'Etat exige que l'on vous incarcère, car on nous a informés que vous appartenez au parti communiste du Canada, association subversive opposée aux intérêts canadiens. Cela indique chez vous un sentiment déloyal à l'égard du Canada.

Qui oserait prétendre qu'il y a là suffisamment de précisions pour permettre à un accusé de se pourvoir en appel? Je suppose que Sullivan nie toute affiliation au parti communiste, comme il le fait je crois; comment arrivera-t-il à le prouver si on se contente de lui dire que quelqu'un a prétendu qu'il est

[M. Coldwell.]

membre de ce parti? Je veux bien reconnaître la nécessité, à cause de la guerre, de s'écarter parfois de la procédure judiciaire ordinaire, lorsqu'il est impossible aux agents en civil chargés de la répression des manœuvres subversives de se présenter devant le tribunal. L'accusé ou son avocat devraient, cependant, avoir accès au dossier contenant les accusations portées contre la personne détenue. Il faudrait apporter plus de précisions et indiquer les dates où l'accusé est censé avoir fait partie d'une association subversive, ou a assisté à ses réunions ou en a été l'instrument, afin d'assurer un procès convenable. A moins de porter ces renseignements à la connaissance de l'accusé, la disposition autorisant une révision en vertu de l'article 22 des règlements est presque un simulacre. L'important dans ce cas-ci, c'est que le juge a décidé que la question de détails . . .

. . . est laissée à la discrétion du comité. Elle n'est pas sujette à la révision ou aux instructions du tribunal.

Quant à la question de l'*habeas corpus*, le tribunal a décidé que l'internement, en vertu de l'article 21, est . . .

. . . laissé à la discrétion du ministre, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et n'est pas sujette à révision par le tribunal.

Mais le juge va encore plus loin. Il décide qu'un citoyen canadien interné en vertu de l'article 21 devient prisonnier de guerre, d'où il conclut que tout cela . . .

. . . empêche l'élargissement en vertu de l'*habeas corpus* sans le consentement du directeur des opérations d'internement.

Ainsi donc, si le tribunal émettait le mandat il ne pourrait pas ordonner la remise en liberté sans le consentement d'un fonctionnaire nommé par le ministère de la Défense nationale dont les fonctions n'ont rien à voir aux raisons qui ont motivé l'internement mais se rapportent plutôt à la bonne administration des camps. Cette manière d'agir viole certainement les principes de la justice britannique. A mon avis, la chose est bizarre.

Je vais résumer les faits tels qu'ils m'apparaissent à la lumière du jugement dont j'ai parlé. Tout d'abord, sur l'avis de la police, le ministre ordonne l'internement. Ensuite, le droit à l'*habeas corpus* est aboli. Puis, les tribunaux ne peuvent intervenir, car, s'ils le font, un autre fonctionnaire du service, le directeur des opérations d'internement, a le pouvoir de détenir l'accusé malgré les tribunaux. Enfin, le comité de révision, composé d'un seul homme, fonctionne en vertu de règlements qui placent l'accusé dans l'impossibilité de se défendre efficacement et lui refusent un procès convenable; et même si le comité favorise l'élargissement de l'interné, le ministre peut encore refuser de suivre son avis.